Plus de tribunal pour certains chauffards

Alcool, conduite sans permis... le gouvernement pourrait punir ces délits routiers d'une simple contravention.

ANGÉLIQUE NÉGRONI anegroni@lefigaro.fr

SÉCURITÉ ROUTIÈRE Le sujet est délicat et la garde des Sceaux, Christiane Taubira, doit prendre la bonne décision sous peine de déclencher un véritable tollé. Pour désengorger les tribunaux et obtenir une justice plus efficace, cette dernière envisage de contraventionnaliser certains délits routiers. En d'autres termes, de rétrograder certaines infractions, avec le risque calculé que ces changements soient perçus comme un message d'indulgence. En matière de sécurité routière, le moindre signal dans ce sens produit, en effet, des effets dévastateurs : le nombre de morts repart immédiatement à la hausse. Or le gouvernement, qui engrange de bons résultats dans ce domaine, dans le cadre d'une baisse constante des tués sur les routes, n'aurait pas intérêt à porter la responsabilité d'une inversion brutale des tendances. *« Nous réfléchissons à des pistes pour accélérer la réponse pénale qui ne sera pas affaiblie »*, rassure-t-on à la Chancellerie, qui devrait se prononcer fin février.

C'est le rapport du procureur général honoraire près la Cour de cassation, Jean-Louis Nadal, remis en fin d'année dernière, qui sert aujourd'hui de base de réflexion. Ce dernier propose que les délits de défaut de permis, de défaut d'assurance, de conduite malgré la perte de la totalité de ses points (en ayant ou non rendu son permis), de conduite sous l'empire d'un état alcoolique deviennent des contraventions de 5e classe. Soit un total de 210 000 infractions selon les chiffres de 2011.

Habilement, au lieu de faire glisser ce lourd fardeau du tribunal correctionnel vers le tribunal de police, et finalement de déplacer le problème, le magistrat suggère la forfaitisation. Ces infractions seront traitées par procès-verbal électronique, téletransmis au Centre national de Rennes. La machine prenant ainsi le relais de l'homme, les peines seront simplifiées. Le magistrat suggère une amende standard de quelques centaines d'euros.

Le grand écart

Du côté des sanctions, le haut magistrat propose donc de faire littéralement le grand écart. À titre d'exemple, pour le délit d'alcool au volant, on s'expose aujourd'hui à une amende de 4 500 euros, 2 ans de prison, la suspension ou même l'annulation du permis de conduire. Du reste, pour cette infraction, Jean-Louis Nadal veut déplacer le curseur. Elle doit rester un délit à compter de 0,80 milligramme d'alcool par litre d'air expiré, au lieu de 0,40 aujourd'hui. Un plus grand nombre d'affaires basculeront donc dans le domaine contraventionnel.

Par ailleurs, le rapport souhaite que l'on puisse pour ces « nouvelles » contraventions infliger des suspensions du permis. Décidées par le préfet et non plus aussi par un juge. Enfin, le haut magistrat instaure des limites : si l'un de ces comportements répréhensibles se répète dans un délai de deux ans, ce sera constitutif du délit. Dans une interview au *Parisien* et interrogée sur ce projet de réforme, Christiane Taubira avait, quant à elle, déclaré : *« quelqu'un qui est arrêté deux fois pour conduite sans permis mais qui n'a pas provoqué d'accident comparaît devant le tribunal correctionnel. Cela n'a pas grand sens »*.

Ce qui semble être un véritable bouleversement, ne l'est pas, selon Jean-Louis Nadal. Dans son rapport, ce dernier nous fait entrer dans les coulisses de la justice où, en réalité, ces infractions sont déjà traitées comme des contraventions. Peu d'entre elles aboutissent en correctionnelle. Pour faire face à ce contentieux de masse, la loi a en effet prévu des procédures simplifiées largement utilisées. Parmi elles, l'ordonnance pénale. Avec cette dernière, pas de débats sur les faits, les sanctions obéissent à des barèmes, et les peines lourdes sur le papier se soldent par des amendes : 300 euros pour la conduite avec alcool, 400 euros pour la conduite sans permis, cite le rapport. Jean-Louis Nadal proposerait donc une mise en conformité avec la réalité, en faisant intervenir la machine.

Séduisant, ce projet suscite critiques et inquiétudes de la part des acteurs de la sécurité routière. *« Le message va être brouillé »*, redoute Jean-Yves Salaün, de la Prévention routière. Pour Chantal Perrichon, de la Ligue contre la violence routière, on prend le problème à l'envers. *« Si on veut désengorger les tribunaux, faisons en sorte qu'il y ait moins de contrevenants et appliquons, pour ce faire, avec fermeté les sanctions prévues. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui »*, dénonce-t-elle, en redoutant l'orientation automatique d'une partie du contentieux en contraventions. *« Certains qui auraient besoin d'une autre réponse pour bénéficier d'une aide médicale pour des problèmes d'alcool ne seront plus repérés, puisque l'orientation des dossiers, encore l'affaire des magistrats aujourd'hui, se fera de manière automatique. »*

Pour Me Rémy Josseaume, de l'Automobile club des avocats, ce projet de réforme marquera un recul supplémentaire. *« La Chancellerie veut faire une justice encore plus expéditive, aveugle et anéantir les droits de la défense. »* Et il est vrai que l'on pourrait raisonner autrement : au lieu du rapport Nadal, qui suit la pente empruntée par la justice, faute de moyens, on pourrait aussi réfléchir à la manière de réinstaurer la personnalisation de la peine et de donner un sens à la sanction. Surtout quand il s'agit d'un contentieux de masse et qu'il s'agit de sécurité routière, encore présentée comme une priorité. ■

10 % des délits d'alcoolémie au volant avec un taux inférieur à 0,80 g et sans autre infraction ont été jugés devant un tribunal correctionnel.
SÉBASTIEN-FOTOLIA

LES DÉLITS CONCERNÉS

- **Défaut de permis de conduire**
Sur les 20 617 infractions dénombrées en 2011, seules 10,09 % ont entraîné une peine de prison, soit 2 082 affaires.
- **Défaut d'assurance**
Environ 70 000 condamnations pour défaut d'assurance ou défaut de permis ont été prononcées en 2011.
- **Conduite d'un véhicule malgré la perte de ses douze points avec ou sans remise du permis**
À l'inverse, la conduite malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis ou son annulation doit rester dans le champ correctionnel, selon le rapport Nadal.
- **Conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique avec un taux inférieur à 0,80 milligramme**
10,7 % seulement des 110 517 affaires de conduite avec alcool sans autre infraction commise ont été jugées devant un tribunal correctionnel. 54,02 % des autres affaires ont été traitées par ordonnance pénale. Le reste a donné lieu au recours à deux autres procédures simplifiées.

LE POIDS DU CONTENTIEUX ROUTIER EN FRANCE

34 %
C'est la part du contentieux routier sur l'ensemble des affaires jugées en 2011

305 308
Le nombre d'infractions routières jugées en 2011 parmi les délits

210 000
L'estimation du nombre de délits qui seraient passés en contraventions si la réforme avait été appliquée en 2011

Clémence judiciaire au tribunal de Nanterre

DU FOND de la salle d'audience, on ne voit que le prévenu de dos et, à côté, une interprète faisant son possible pour faciliter l'échange avec le président de la 11e chambre du tribunal correctionnel de Nanterre. Laid Z., un Marocain qui ne maîtrise pas le français, a une fois de plus été arrêté au volant d'une Mercedes, sans permis. Une des infractions les plus courantes du contentieux routier est examinée lors de cette matinée dédiée à ces affaires. Un délit qui, sur l'échelle de gravité judiciaire, pourrait être rétrogradé au rang de contravention, avec une peine standard infligée par système automatisé. Si c'est le cas, les contrevenants pourraient bien être perdants...

Car devant cette 11e chambre, la justice se pratique avec le souci de personnaliser la peine et même avec une bienveillance peu ordinaire. Son président, Jacques Monteil, qui a la voix d'un Michel Galabru, n'hésite pas à recourir aux peines les plus légères pour imposer comme il dit, *« sa jurisprudence »*. « Matraquer » le prévenu en lui assenant une peine exemplaire n'est pas sa méthode. Il pourrait le faire pourtant : une conduite sans permis, c'est un an d'emprisonnement, une amende de 15 000 € et la confiscation du véhicule.

« Je préfère aider la personne à se remettre dans le droit chemin », dit-il. S'il réussit, cela fera, il est vrai, un « délinquant » de moins. Du coup, Jacques Monteil manie la pédagogie et l'ajournement de peine lorsque le prévenu prouve qu'il souhaite s'amender. À l'instar de Laid qui vient ce mardi matin à la barre avec l'obtention du code de la route.

« Tenant compte de vos efforts, le tribunal ajourne le prononcé de peine au 7 octobre 2014 », indique le président. Ce 7 octobre prochain, Laid Z., une fois de plus convoqué, devra justifier qu'il a tout fait pour obtenir le permis de conduire. S'il l'a, il aura droit à une dispense de peine. Fin du délit, fin de la sanction. S'il ne l'a pas, il pourra bénéficier d'un autre ajournement de peine comme c'est le cas pour un autre prévenu, Gokhan Y., également poursuivi pour défaut de permis.

> **« Je préfère que vous consacriez vos 500 euros à votre permis »**
> LE JUGE JACQUES MONTEIL

Ce mardi matin, ce restaurateur turc de 27 ans est donc pour la deuxième fois devant Jacques Monteil. Mais c'est la catastrophe... Il est décidément fâché avec le volant. *« J'ai passé cinq fois les épreuves de conduite et je rate à chaque fois. Je n'arrive plus à trouver une auto-école qui veut de moi »*, se lamente-t-il, en sortant tous les justificatifs de son naufrage. Jacques Monteil lui donne encore une chance, malgré les rebuffades du parquet qui veut lui asséner de la prison avec sursis et 500 euros d'amende. *« Je préfère que vous consacriez vos 500 euros à votre permis »*, tranche-t-il. La peine est donc ajournée au 17 juin prochain. *« Revenez ce jour-là ! La politique de la chaise vide, c'est très mauvais. En général, dans ce cas, c'est de la prison qui tombe »*, prévient-il en ajoutant, plus tard en aparté : *« cette méthode prend du temps car on voit la personne plusieurs fois, mais elle produit en général de bons effets. »*

Ce mardi matin, elle a d'ailleurs porté ses fruits, comme il l'entend. Patrice M., 34 ans, qui conduisait aussi sans le fameux « papier rose », se présente pour la deuxième fois devant le tribunal. Et vient enfin avec son permis de conduire dans la poche. Or il est un temps déstabilisé, roulant des yeux inquiets vers le président, car le procureur demande contre lui de la prison avec sursis.

Mais Jacques Monteil n'écoute que sa jurisprudence. *« C'était le contrat judiciaire, monsieur. Quand l'infraction a cessé, le tribunal peut prononcer une dispense de peine et c'est ce qu'il fera »*, dit-il. Il ajoute : *« Le tribunal préfère savoir que vous êtes maintenant en règle. »* Patrice M. s'en tire vraiment bien. Il en sera quitte pour seulement 112 euros de frais fixes. ■ **A. N.**

« Il ne faudrait pas que la réforme soit perçue comme un revirement »

POUR Éric Lallement, procureur d'Évry, la « décorrectionnalisation » est envisagée dans un contexte où, depuis des années, la répression n'a cessé de se durcir.

LE FIGARO. - Si elle aboutit, cette réforme va-t-elle marquer un changement ?
Éric LALLEMENT. - En effet et je m'interroge sur l'interprétation que l'on peut donner à cette réforme qui intervient dans un contexte où, depuis des années, la répression n'a cessé de se durcir. Ainsi les défauts d'assurance et de permis, longtemps des contraventions, sont-ils devenus des délits. En 2011, la loi a renforcé les sanctions rendant notamment obligatoire la confiscation du véhicule pour un certain nombre d'infractions à la circulation routière. Il est vrai que la confiscation est rarement appliquée. Il ne faudrait pas que cette réforme, si elle aboutit, soit perçue comme un revirement d'appréciation portée sur les infractions qui, graves hier, le seraient moins aujourd'hui.

Éric Lallement, procureur d'Évry.
MARC CHAUMEIL/DIVERGENCE

Comment traitez-vous ce contentieux ?
Le contentieux routier représente environ 20 % des poursuites pénales. Il s'agit en majorité de conduites en état alcoolique, sans permis et sans assurance. Dans 70 % à 80 % des cas, nous avons recours à l'ordonnance pénale, une procédure simplifiée où la personne est convoquée par un délégué du procureur qui lui notifie la condamnation préalablement décidée par un magistrat. Il n'y a pas d'audience et donc pas de débat. En cas de refus de la sanction, l'affaire est portée en correctionnelle. À compter de février, je vais apporter un contenu pédagogique à cette sanction pénale en faisant intervenir la prévention routière et en diffusant un film de sensibilisation. Par le biais de l'ordonnance pénale, des peines d'amende sont en général prononcées avec possibilité de suspendre le permis. Les condamnations figurent sur le casier judiciaire et constituent le premier terme d'une éventuelle récidive. Les affaires les plus graves vont en correctionnelle.

Ce système mis en place aujourd'hui fonctionne-t-il bien ?
Je pense en effet que, depuis plusieurs années, des efforts de rationalisation dans le traitement du contentieux pénal de la circulation routière ont été accomplis par les juridictions.

Si une partie de ce contentieux vous est retirée, cela constituera-t-il un gain de temps ?
Il y aura un allégement du travail pour les forces de l'ordre et les personnels de greffe. Les procès-verbaux seront simplifiés et la procédure sera plus simple à gérer. Dans le cadre de l'ordonnance pénale, les personnels de greffe accomplissent un important travail d'enregistrement des dossiers, préparent les réquisitions selon un barème de peines établi par le procureur, rédigent l'ordonnance signée par le juge et procèdent à l'exécution de la décision. Pour les magistrats, cette procédure ne génère pas une activité importante et les gains de temps attendus restent relativement modestes. ■

PROPOS RECUEILLIS PAR **A. N.**